

GE_GERICHTE ACPR/148/2019 vom 26. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_148_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/148/2019 du 26 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/148/2019 del 26 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Informé de la commission d'une infraction, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, notamment, si les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). 2.1.2. Une décision de non-entrée en matière peut être prise non seulement à réception d'une dénonciation (art. 301 et 302 CPP) mais aussi d'un rapport de police (art. 307 al. 3 CPP). Si les soupçons ne ressortent pas clairement du rapport de la police, respectivement des dénonciations, le ministère public peut transmettre ou renvoyer le dossier pour complément d'enquête (art. 309 al. 2 CPP). 2.1.3. L'art. 310 al. 1 CPP précise que le ministère public rend une décision de non-entrée en matière "immédiatement" quand les conditions sont réunies, c'est-à-dire sans que des actes d'instruction soient accomplis, mais cette décision n'est pas soumise à un délai et le procureur doit simplement veiller au respect du principe de célérité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 310 CPP). Le ministère public ne peut donc pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière après avoir ouvert une instruction (ibidem, n. 2 ad art. 310 CPP). Si une instruction a été ouverte, le procureur doit la clôturer formellement (art. 318 CPP), puis rendre une ordonnance de classement (art. 319 ss CPP). 2.1.4. Il appert, en conséquence, qu'une ordonnance de non-entrée en matière n'est plus envisageable quand le ministère public reçoit de la police un rapport que celle-ci a établi après avoir été chargée d'un mandat au sens de l'art. 312 CPP, ou lorsque le procureur a demandé à la police de procéder à des investigations plus étendues qu'une simple vérification.

E. 2.2

En l'espèce, en date du 12 septembre 2017, se référant à l'art. 312 CPP, le Ministère public zurichois, alors en charge de la procédure, a enjoint la police, par

- 10/11 - P/20607/2017 un mandat détaillé, de procéder à une enquête. Ultérieurement, la procédure a été transmise aux autorités genevoises, en raison d'une procédure d'attribution de for. Celle-ci n'a cependant pas rendu inexistants les actes de procédure accomplis auparavant, de sorte qu'une instruction avait été ouverte et qu'il n'était plus possible de statuer par la voie d'une ordonnance de non-entrée en matière. Il importait donc, en l'espèce, que le Procureur procédât conformément aux art. 317 ss CPP, à savoir, s'il estimait

l'instruction complète, qu'il clôture l'instruction, avant, selon ce qui pourrait lui être demandé, d'envisager la suite de la procédure.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis et l'ordonnance querellée sera annulée.

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). La recourante, partie plaignante, qui obtient gain de cause, n'a pas demandé d'indemnité. * * *
* *

- 11/11 - P/20607/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.